

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'École de sténographie judiciaire du Québec

Janvier 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

L'École de sténographie judiciaire du Québec est un nouvel établissement dont le programme est offert depuis septembre 2010. Elle est autorisée à offrir une attestation d'études collégiales (AEC). Cette politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) est la première à être soumise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

2. Évaluation de la politique

La Commission a examiné, lors de sa réunion tenue le 19 janvier 2011, la PIEA de l'École de sténographie judiciaire du Québec adoptée à l'automne 2009 par son conseil d'administration. Elle a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹.

2.1 Les finalités et objectifs

La PIEA de l'École de sténographie judiciaire du Québec commence par un préambule qui présente un souci de cohérence intra-institutionnelle pour les évaluations des apprentissages tout en poursuivant des objectifs de justice et d'équité. Les objectifs de la politique sont clairement définis et exhaustifs. Ils se prêtent à une traduction en résultats tangibles à atteindre. Des précisions sont apportées par des définitions soignées et des concepts éclairants quant aux fondements et à la portée de la PIEA.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

L'École définit dans ses concepts fondamentaux les trois types d'évaluation utilisés au cours des activités d'apprentissage, soit les évaluations diagnostique, formative et sommative. L'École ayant souligné, dans ses principes directeurs, l'importance de l'évaluation diagnostique et formative, la Commission l'invite à baliser davantage les modalités de ses évaluations.

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages*. Cadre de référence, janvier 1994, 20 pages.

L'article consacré aux plans de cours contient notamment tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La PIEA mentionne aussi que le plan de cours doit préciser tous les objectifs faisant l'objet d'une évaluation ainsi que la pondération.

Par ailleurs, la politique de l'École précise que l'évaluation terminale doit représenter au moins 30 % de la note totale et que la matière est cumulative. L'École peut décider d'appliquer la notion de double sanction et cela implique que l'étudiant, pour obtenir la note de passage (60 %), doit obtenir cette note pour chacune des évaluations théoriques et pratiques. Certains objectifs peuvent, à eux seuls, entraîner un verdict d'échec s'ils ne sont pas atteints. Ces règles d'évaluation des apprentissages sont formulées clairement et permettent d'assurer que l'évaluation sommative atteste l'atteinte des objectifs et des standards.

La politique précise les modalités de pénalité pour les normes de présentation des travaux, le plagiat, les retards et les absences aux évaluations. Par ailleurs, l'École mentionne dans sa politique que la présence aux cours est une condition de réussite, facilite l'atteinte des objectifs du cours selon les standards et ne fait pas partie de la notation, mais peut être une condition d'accès. La Commission considère que l'application de cette règle pourrait empêcher l'étudiant d'obtenir la note qui témoigne de son degré d'atteinte des objectifs du cours dans lequel il est inscrit. C'est pourquoi,

la Commission recommande à l'École de s'assurer que la note finale témoigne de l'atteinte des objectifs au sens du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Un mécanisme de révision de notes est prévu par la PIEA et celui-ci s'applique autant aux demandes en cours de session qu'en fin de session. La direction de l'École est responsable de la révision de notes dont la procédure est décrite dans la politique.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

L'École de sténographie judiciaire du Québec informe, par le biais de sa PIEA, les étudiants de la possibilité de faire une demande de dispense (DI), de substitution (SU) ou d'équivalence (EQ). La politique de l'École détaille le processus à suivre pour faire une demande de DI ou d'EQ.

2.4 La procédure de sanction des études

Cette section précise que l'attribution de l'AEC est accordée à la suite d'une vérification de la liste de toutes les activités d'apprentissage suivies et réussies, y compris la reconnaissance de DI, d'EQ ou de SU. Après ces vérifications, la direction de l'École recommande au conseil d'administration l'octroi d'une AEC. Cependant, la Commission comprend, à la lecture du texte, que l'octroi des unités se rattachant à la DI, à l'EQ ou à la SU est conditionnel à l'obtention des unités de tous les cours de l'étudiant, ce qui est incohérent avec les articles 6.4.2 et 6.4.3 relatifs à l'inscription au bulletin des équivalences et des substitutions. De façon à s'assurer que les étudiants obtiennent les unités relatives aux EQ et SU au moment où elles sont accordées, la Commission *suggère* à l'École que les modalités prévues au chapitre de la sanction des études soient cohérentes avec les articles 6.4.2 et 6.4.3. De plus, l'École gagnerait à harmoniser le texte de sa politique afin que les renvois fassent référence aux articles correspondants.

2.5 Le partage des responsabilités

Une section de la PIEA présente les responsabilités des étudiants, des enseignants, de la direction de l'École et du conseil d'administration. Ce partage tient également compte de la structure de l'établissement. Cette section est claire et le partage des responsabilités est équilibré et pertinent. Cependant, certains éléments devraient être ajoutés pour harmoniser le partage des responsabilités et la description des modalités. L'École aurait avantage à compléter cette section de la PIEA.

2.6 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

Les critères de l'autoévaluation de la politique sont décrits et sont pertinents. Ils mènent à une évaluation complète de la PIEA. La fréquence des autoévaluations de la politique ainsi que les instances responsables sont mentionnées. De plus, le conseil d'administration a la possibilité de déclencher une évaluation partielle de la PIEA, au besoin. Quant au processus de révision de la politique, la responsabilité est attribuée à la Direction des études avec la participation des enseignants. Le conseil d'administration adopte la politique révisée.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission considère que la politique répond aux exigences, que certaines précisions devraient être apportées à la politique et elle formule une recommandation et une suggestion. La Commission recommande à l'École d'apporter les modifications à la PIEA pour que la note finale traduise le degré d'atteinte des objectifs du cours. De plus, elle lui suggère d'accorder à l'étudiant les unités relatives aux EQ et SU dès qu'elles lui sont reconnues. En conséquence, la Commission juge que la PIEA est partiellement satisfaisante.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Michel Lauzière, président par intérim

Recherche et analyse : Marie Paré, agente de recherche